

LEGISLATION SUR LES QUADS

Depuis 2001, la réglementation française stipule que les Quads peuvent circuler sur les voies publiques, chemins ouverts à la circulation.

A contrario ceux non-homologués ne peuvent être utilisés qu'à l'intérieur de structures de compétition ou privée.

Ainsi l'homologation des quads répondent à certains règles applicables aux autres véhicules terrestres à moteur notamment en matière de respect de la signalisation, d'application du code de la route etc.....

Circulation des Quads en milieu naturel :

Depuis 1991 la réglementation concernant ma circulation des véhicules à moteur (y compris les Quads) dans les milieux naturels a été rendue plus stricte.

Les textes législatifs en la matière sont les suivants :

Articles L. 362-1 à L.362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 du Code de l'environnement

Article R. 331-3 du Code Forestier

Articles L. 2213-2, 4, 23 et L. 2115-1 et 3 du Code général des collectivités territoriales

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Il s'agit des engins dits « Homologués ».

Les autres ne bénéficiant pas d'une homologation sont strictement interdits à la circulation comme indiqué supra.

1°) La circulation des véhicules à moteur à moteur dans les espaces naturels est interdite.

En effet, cette circulation n'est autorisée que sur les *voies ouvertes à la circulation publique*. Il s'agit, en général, des routes nationales, départementales, communales ou des chemins ruraux. La pratique du hors piste est donc interdite. La présence sur une carte d'une route ou d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur.

Ainsi, ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique :

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre
- les tracés éphémères (chemins de débardage utilisés par les tracteurs ou les exploitant forestiers)
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies
- les itinéraires créés à force de passages répétés
- les digues, les chemins de halage
- les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendies et de secours.

2°) Le maire ou le préfet (en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales) peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation pour protéger certains espaces naturels. L'arrêté doit se fonder sur des motifs d'environnement : tranquillité publique, qualité de l'air, protection des espèces animales ou végétales, protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Les chemins et les secteurs de la commune concernés par cette interdiction doivent être désignés avec précision. Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.

N.B. Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.